Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2 quinquies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 13 février 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité p 3

- Arrêté du **18 janvier 2018** portant dissolution du syndicat des eaux de Mondement.
- Arrêté du **18 janvier 2018** portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-les-Sézanne.
- Arrêté du **18 janvier 2018** portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte.
- Arrêté du **18 janvier 2018** portant dissolution du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye.
- Arrêté du **18 janvier 2018** portant dissolution du syndicat intercommunal des sources du Grand Morin.

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est p 13

- Arrêté n°2018-0448 du **25 janvier 2018** fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Auban-Moët d'Épernay.
- Arrêté n°2018-0453 du **25 janvier 2018** fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Reims.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.) p 19

- Arrêté du **5 février 2018** portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Accustica de Reims.
- Arrêté du **5 février 2018** portant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association circonstance de Saint-Martin-sur-le-pré.
- Arrêté du **5 février 2018** portant agrément jeunesse et éducation populaire à la Fédération départementale des centres sociaux de la Marne.

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 25

- Arrêté préfectoral du **31 janvier 2018** portant mise en demeure au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de la SAS Publimat sis 11 chemin des Cossons à Agincourt.
- Arrêté du **6 février 2018** portant temporaire de la circulation durant les travaux de stabilisation d'un glissement de talus au PR 107+600 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.
- Arrêté du **2 février 2018** et son annexe approuvant le cahier des charges de cession d'un lot à ML INVEST, situé sur la zone d'aménagement concerté « Cernay-les-Reims/ Saint-Léonard.

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne p 50

- Arrêté du **1er février 2018** portant délégation de signatureau sein de la trésorerie de Reims Municipale.
- Arrêté du **6 février 2018** portant délégation de signature trésorerie de Dormans.

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 54

- Arrêté du **1er janvier 2018** portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ESPENEL.
- Arrêté du **1er janvier 2018** portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel ROSÉ.
- Arrêté du **1er janvier 2018** portant délégation de signature à Monsieur Olivier GAK.
- Arrêté du **1er janvier 2018** portant délégation de signature à Monsieur Mickaël TAINE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant dissolution du Syndicat des eaux de Mondement

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 ;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral du 20 mars 1946 autorisant la création du Syndicat des eaux de Mondement ;

- l'arrêté préfectoral du 13 février 1979 portant adhésion des communes de Linthelles, Linthes et Saint-Loup au Syndicat des eaux de Mondement ;

- l'arrêté préfectoral modifié du 12 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;

- l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat des eaux de Mondement est composé des communes d'Allemant, Broussy-le-Petit, Linthelles, Linthes, Mondement, Oyes, Reuves et Saint-Loup et intervient en matière d'entretien et d'exploitation de réseaux d'eau potable ;

- que les communes d'Allemant, Broussy-le-Petit, Linthelles, Linthes, Mondement, Oyes, Reuves et Saint-Loup sont membres de la même intercommunalité, la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

- que, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais est compétente en matière d'eau potable ;

- que, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat intercommunal inclus en totalité dans son périmètre ;

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

- qu'en conséquence, il convient de procéder à la dissolution du Syndicat des eaux de Mondement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Syndicat des eaux de Mondement est dissous par application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais exercera la totalité des compétences du Syndicat des eaux de Mondement conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 précité.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais au Syndicat des eaux de Mondement s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat des eaux de Mondement est transféré à la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du Syndicat des eaux de Mondement sera réputé relever de la Communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du Syndicat des eaux de Mondement, ces deux résultats étant constatés à la date d'entrée en vigueur de la modification des statuts de la communauté de communes.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, le directeur départemental des Finances publiques, le président du Syndicat des eaux de Mondement, le président de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 JAN. 2018

Le préfet,

Denis Conus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-lès-Sézanne

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 ;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral du 20 mai 1954 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-lès-Sézanne ;

- l'arrêté préfectoral modifié du 12 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;

- l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-lèsSézanne est composé des communes des Essarts-lès-Sézanne, La Noue et Mœurs-Verdey et intervient en matière de réalisation des travaux d'adduction d'eau et de l'exploitation des réseaux (entretien, contrôle de la distribution) ;

- que les communes des Essarts-lès-Sézanne, La Noue et Mœurs-Verdey sont membres de la même intercommunalité, la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

- que, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais est compétente en matière d'eau potable ;

- que, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat intercommunal inclus en totalité dans son périmètre ;

- qu'en conséquence, il convient de procéder à la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-lès-Sézanne ;

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-lès-Sézanne est dissous par application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais exercera la totalité des compétences du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-lès-Sézanne conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 précité.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-lès-Sézanne s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-lès-Sézanne est transféré à la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-lès-Sézanne sera réputé relever de la Communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-lès-Sézanne, ces deux résultats étant constatés à la date d'entrée en vigueur de la modification des statuts de la communauté de communes.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, le directeur départemental des Finances publiques, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Essarts-lès-Sézanne, le président de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 JAN. 2018

Le préfet,

Denis Conus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 ;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1922 relatif à la création du Syndicat d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte ;

- l'arrêté préfectoral modifié du 12 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;

- l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte est composé des communes de Bethon, Bouchy-Saint-Genest, Les Essarts-lès-Sézanne, La Forestière, Montgenost et Nesle-la-Reposte et intervient en matière de réalisation des travaux d'adduction d'eau et de l'exploitation des réseaux ;

- que les communes de Bethon, Bouchy-Saint-Genest, Les Essarts-lès-Sézanne, La Forestière, Montgenost et Nesle-la-Reposte sont membres de la même intercommunalité, la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

- que, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais est compétente en matière d'eau potable ;

- que, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat intercommunal inclus en totalité dans son périmètre ;

- qu'en conséquence, il convient de procéder à la dissolution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte ;

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte est dissous par application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais exercera la totalité des compétences du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 précité.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte est transféré à la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte sera réputé relever de la Communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte, ces deux résultats étant constatés à la date d'entrée en vigueur de la modification des statuts de la communauté de communes.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, le directeur départemental des Finances publiques, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nesle-la-Reposte, le président de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 JAN. 2018

Le préfet,

Denis Conus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 ;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1966 portant création du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye ;

- l'arrêté préfectoral modifié du 12 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;

- l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye est composé des communes de Chichey, Gaye, Queudes, Saint-Rémy-sous-Broyes et Villeneuve-Saint-Vistre et intervient en matière de réalisation des travaux d'adduction d'eau et de l'exploitation des réseaux ;

- que les communes de Chichey, Gaye, Queudes, Saint-Rémy-sous-Broyes, et Villeneuve-Saint-Vistre sont membres de la même intercommunalité, la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

- que, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais est compétente en matière d'eau potable ;

- que, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat intercommunal inclus en totalité dans son périmètre ;

- qu'en conséquence, il convient de procéder à la dissolution du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye ;

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye est dissous par application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais exercera la totalité des compétences du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 précité.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais au Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye est transféré à la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye sera réputé relever de la Communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye, ces deux résultats étant constatés à la date d'entrée en vigueur de la modification des statuts de la communauté de communes.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, le directeur départemental des Finances publiques, le président du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Gaye, le président de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 JAN. 2018

Le préfet,

Denis Conus

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal des sources du Grand Morin

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5214-21 ;

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1956 portant création du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Lachy-Broyes ;

- l'arrêté préfectoral du 11 juin 1959 portant adhésion de la commune de Verdey au Syndicat intercommunal des sources du Grand Morin qui prend le nom de Syndicat des sources du Grand Morin ;

- l'arrêté préfectoral modifié du 12 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;

- l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant approbation des statuts de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat intercommunal des sources du Grand Morin est composé des communes de Broyes, Lachy et Mœurs-Verdey et intervient en matière de réalisation des travaux d'adduction d'eau et de l'exploitation des réseaux ;

- que les communes de Broyes, Lachy et Mœurs-Verdey sont membres de la même intercommunalité, la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais ;

- que, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018, la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais est compétente en matière d'eau potable ;

- que, conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat intercommunal inclus en totalité dans son périmètre ;

1, rue de Jessaint - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Téléphone 03 26 26 10 10
www.marne.gouv.fr

- qu'en conséquence, il convient de procéder à la dissolution du Syndicat des sources du Grand Morin ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal des sources du Grand Morin est dissous par application des dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais exercera la totalité des compétences du Syndicat intercommunal des sources du Grand Morin conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 précité.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais au Syndicat intercommunal des sources du Grand Morin s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal des sources du Grand Morin est transféré à la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal des sources du Grand Morin sera réputé relever de la Communauté de communes de Sézanne-Sud-Ouest Marnais dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du Syndicat intercommunal des sources du Grand Morin, ces deux résultats étant constatés à la date d'entrée en vigueur de la modification des statuts de la communauté de communes.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Epernay, le directeur départemental des Finances publiques, le président du Syndicat intercommunal des sources du Grand Morin, le président de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 JAN. 2018

Le préfet,

Denis Conus

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2018-0448 du 25 janvier 2018

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'EPERNAY (département de la Marne)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-2675 du 20 juillet 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Epernay ;

Considérant la désignation du 30 novembre 2017 par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de Madame Céline VIAIRE, en remplacement de Madame Brigitte FORTIER, en retraite, en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET.

Considérant le départ en retraite de Monsieur le Docteur Michel JUSTE, membre en qualité de représentant de la structure chargé de l'éthique au sein dudit conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Madame Céline VIAIRE est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

ARTICLE 2e :

Madame le Docteur Marie Catherine THIERCELIN, est nommée, avec voix consultative, en qualité de représentante de la structure chargée de l'éthique.

.../...

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30.

Article 3:

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier AUBAN-MOET d'Epernay est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Franck LEROY, maire de la commune d'Epernay ;
- Monsieur Gilles DULION, Représentant de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne.
- Monsieur Benoit MOITTIE, représentant du Conseil Général de la Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Céline VIAIRE, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Françoise BECK-CANTIN, représentante de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Valérie BASSON, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- *Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS Grand Est*
  - Monsieur le Docteur Jean-Philippe BERLOT, Médecin libéral ;
- *Personnalités qualifiées désignées par le Préfet du département de la Marne*
  - Madame Bernadette MARTIN, Représentante de l'Association VMEH ;
  - Madame France PIEROT, Association UDAF ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Epernay, Président de la commission médicale d'établissement ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame le Docteur Marie Catherine THIERCELIN, représentante de la structure chargée de l'éthique
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Marne ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies : Monsieur Ghislain KRYSIAK.

.../...

ARTICLE 4

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 25 janvier 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,

La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30.

Agence Régionale de Santé Grand Est

Direction de la Stratégie

ARRETE ARS n° 2018-0453 du 25 janvier 2018
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Reims
(département de la Marne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-3422 du 4 octobre 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0663 du 2 mars 2017 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;

Vu la délibération du 10 novembre 2017 du conseil départemental des Ardennes relative à la désignation de Monsieur Joseph AFRIBO, en qualité de représentant du conseil départemental des Ardennes au sein du conseil de surveillance du CHU de REIMS ;

Vu la lettre en date du 4 janvier 2018 de Monsieur le Président du conseil départemental de la Marne informant de la désignation de Monsieur René-Paul SAVARY en qualité de représentant du conseil départemental de la Marne au sein du conseil de surveillance du CHU de REIMS ;

ARRETE

Article 1er :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Reims est fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Arnaud ROBINET, Maire de Reims
- Madame Catherine VAUTRIN, Représentant de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;
- Monsieur René-Paul SAVARY, Représentant le Conseil Départemental de la Marne ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30.

- Monsieur Joseph AFRIBO, Représentant le Conseil Départemental des Ardennes ;
- Monsieur Xavier ALBERTINI, Représentant le Conseil Régional Grand Est ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Laurence TABORSKI, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Professeur Benoît LEFEVRE et Monsieur le Docteur Joël COUSSON, Représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Mathilde LASSERRE-ERNOTTE et Madame Valérie ROZALSKI, Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Désignées par le Directeur Général de l'ARS
  - Monsieur Thomas DUBOIS, association URIOPPS ;
  - Monsieur le Docteur Didier GACOIN, médecin libéral ;
- Désignées par le Préfet de la Marne
  - Madame Marie-Françoise MERESSE, Association Prader-Willi France ;
  - Madame Bernadette MARCHAND, association APF
  - Monsieur Jean-Claude LAVAL, Président de la FHR Champagne Ardenne.

- **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**
- Le vice-président du directoire, président de la commission médicale d'établissement ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique au sein des établissements publics de santé ;
- Le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ;
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Monique Gérard.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4:

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 25 janvier 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,

La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service jeunesse, sports et vie associative
Bureau de la Jeunesse, de l'Education
Populaire et de la Vie associative

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

ARRETE PORTANT AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

VU la loi n°2001-624 de 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations Jeunesse Sports et Vie Associative ;

VU l'Instruction n°1004-JS du 19 janvier 2010 relative au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU l'arrêté du 30 mars 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Marne donnant délégation de signature à Madame Martine ARTZ, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément prévu par l'article 8 de la loi du 17 Juillet 2001 est accordé à la structure suivante, sous le numéro **51- 17- 02:**

ASSOCIATION ACCUSTICA
ESPE
23, rue Clément Ader
51100 REIMS

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 05 FEV. 2018

La directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Martine ARTZ

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service jeunesse, sports et vie associative
Bureau de la Jeunesse, de l'Education
Populaire et de la Vie associative

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

ARRETE PORTANT AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

VU la loi n°2001-624 de 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations Jeunesse Sports et Vie Associative ;

VU l'instruction n°1004-JS du 19 janvier 2010 relative au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU l'arrêté du 30 mars 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Marne donnant délégation de signature à Madame Martine ARTZ, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément prévu par l'article 8 de la loi du 17 Juillet 2001 est accordé à la structure suivante, sous le numéro **51-17-03 :**

ASSOCIATION CIRCONSTANCE
11, Avenue du 8 mai 1945
51120 SAINT MARTIN SUR LE PRE

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 05 FEV. 2018

La directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Martine ARTZ

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service jeunesse, sports et vie associative
Bureau de la Jeunesse, de l'Education
Populaire et de la Vie associative

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

ARRETE PORTANT AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE

VU la loi n°2001-624 de 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour application du premier alinéa de l'article 8 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations Jeunesse Sports et Vie Associative ;

VU l'instruction n°1004-JS du 19 janvier 2010 relative au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

VU l'arrêté du 30 mars 2016 de Monsieur le Préfet du département de la Marne donnant délégation de signature à Madame Martine ARTZ, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ;

VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément en date du 19 décembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément prévu par l'article 8 de la loi du 17 Juillet 2001 est accordé à la structure suivante, sous le numéro **51-17-04 :**

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA MARNE
18, rue Guillaume Apollinaire
51571 REIMS CEDEX

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 05 FEV. 2018
La directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Martine ARTZ

4 Rue de Vinetz - CS 40266 - 51011 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – Téléphone 03 26 66 78 78 – Télécopie 03 26 65 38 49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AMD-051-065-17-0007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure au titre de la réglementation
relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes
à l'encontre de la SAS PUBLIMAT
sise 11 Chemin des Cossons à AGINCOURT (54770)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT – LIVRE V – TITRE VIII – CHAPITRE PREMIER

Le Préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581.7, L.581-27 et L.581-33 ;

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DS-2017-043 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature générale à Monsieur Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

VU le procès-verbal enregistré sous le n°PV-051-065-17-0007 établi par Mme Myriam SUARD, agent verbalisateur agissant en qualité d'inspecteur de l'environnement habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'un dispositif publicitaire de la société par actions simplifiée PUBLIMAT, dont le siège social est situé au 11 Chemin des Cossons à AGINCOURT (54770), est installé en bordure de la route nationale n°4, du côté droit dans le sens de circulation de Vitry-le-François vers Paris, sur une parcelle cadastrée au lieu-dit « Les Indes » en section AI sous le numéro 159 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif est implanté hors agglomération au sens de l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent, ce dispositif est en infraction avec l'article L.581.7 du code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Laurent THIVEL, directeur de la société par actions simplifiée PUBLIMAT, dont le siège social est situé au 11 Chemin des Cossons à 54770 AGINCOURT, est mis en demeure de supprimer de manière définitive le dispositif ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut (panneau, support et massif de fondation) et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur Laurent THIVEL.

ARTICLE 3 – Le mis en cause est tenu de faire connaître à l'administration la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de VITRY-LE-FRANCOIS, au maire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, ceci conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 31 JAN. 2018

Pour le Préfet de la Marne,
le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :
- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient de m'adresser ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Préfet de la Marne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de : CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de stabilisation d'un glissement de talus au PR 107+600 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne

Vu :

le Code de la Voirie Routière ;

le Code de la Route ;

le Code Général des Collectivités Territoriales ;

la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté préfectoral permanent du 16 avril 2014 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344

l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2018, des jours "hors chantiers" ;

la demande du 02 février 2018 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne, en date du 06 février 2018 ;

l'arrêté préfectoral « DS 2017-009 » du 01 mars 2017 portant délégation de signature ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, et qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Par dérogation aux articles N° 3, 5, 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 avril 2014 pour le département de la Marne, les travaux de stabilisation d'un glissement de talus au PR 107+600 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 5 février et le 30 mars 2018.

Dérogation à l'article n°3
Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°5
La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°6
Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°7
Le chantier entraînera un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n°10
L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 :
Les travaux de stabilisation d'un glissement de talus au PR 107+600 sens Strasbourg/Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Stabilisation d'un glissement de talus au PR 107+600 sens Strasbourg/Paris
Date : du lundi 05 février 2018 au vendredi 09 mars 2018.
Localisation : PR 107+600 sens Strasbourg/Paris
Mesures d'exploitation :
- Neutralisation la voie spéciale véhicules lourds et de la voie lente du PR 109+800 au PR 107+300. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

En cas d'effondrement de la chaussée, un basculement sera mis en place.

Mesures d'exploitation :
- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Strasbourg/Paris sera basculée sur le sens Paris/Strasbourg entre le PR 110+468 et le PR 106+117
- **Dans le sens en travaux** : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- **Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 112+700 et se terminera au PR 106+000 dans le sens Strasbourg/Paris et du PR 104+800 au PR 110+600 dans le sens Paris/Strasbourg.

ARTICLE 3
Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4
Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Hors autoroute : des panneaux d'information seront mis en place une semaine avant la fermeture de bretelle.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service
Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Ouverture et fermeture des basculements de chaussée
Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

Protection mobile
Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5
La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef de Coutevroult

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis
- M. le Directeur du réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 06 FEV. 2018

Le Préfet,
P. le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint des territoires

Sylvestre DELCAMBRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES DE CESSION D'UN LOT A ML INVEST, situé sur LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « CERNAY-LES-REIMS / SAINT-LEONARD »

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1 et L311-6,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la ZAC «Cernay-les-Reims – Saint-Léonard» du 22 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral de réalisation de la ZAC « Cernay-les-Reims – Saint-Léonard » du 22 juillet 2016,

Vu le PLU de Cernay-les Reims approuvé le 15 avril 2009 et les dernières modifications approuvées le 23 novembre 2017,

Vu la concession d'aménagement signée le 12 décembre 2016 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims et Epernay, confiant à la SAS « Partenaires Aménagement » l'aménagement, l'équipement et la commercialisation de la ZAC,

Considérant la demande de la SAS Partenaires Aménagement d'approbation du cahier des charges de cession reçue le 11 septembre 2017 pour la vente d'une parcelle au profit de ML INVEST,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre la SAS Partenaires Aménagement et ML INVEST, concernant la parcelle n°6 d'une superficie de 21 000 m², destinée à la construction d'un bâtiment qui sera occupé par CHRONOPOST pour l'exercice d'une activité de messagerie en express, pour une surface de plancher maximale autorisée de 11 550 m², située sur le territoire de la commune de Cernay les Reims, sur la ZAC Cernay/Saint Léonard.
Ce cahier des charges de cession est annexé au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne, le - 2 FEV. 2018

Le Préfet de la Marne,

Denis Conus

PARTENAIRES AMÉNAGEMENT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour - 2 FEV. 2018
le Préfet

Denis Conus

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE CERNAY / SAINT-LEONARD

CAHIER DES CHARGES DE CESSION DU PARC D'ACTIVITES

VENTE SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT /

ML INVEST

2017

PREAMBULE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Reims Epernay (ci-après « la CCIRE ») s'est engagée dans un processus d'aménagement d'un parc d'activités, d'une surface de 145 hectares, situé sur le territoire des communes de Saint-Léonard et de Cernay les Reims.

Dans cette perspective, la CCI s'est rapprochée tant des communes concernées que de la Communauté Urbaine du Grand Reims, en leur proposant d'être à l'initiative de la création d'une ZAC, dont le périmètre correspondrait à ce nouveau parc d'activités.

C'est dans ce contexte que la ZAC Cernay Saint-Léonard a été créée, à l'initiative de la CCI, par arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2015.

La CCIRE a transféré le maîtrise d'ouvrage de la ZAC « Cernay / Saint Léonard » et a confié son aménagement, son équipement et sa commercialisation à la SAS « Partenaires Aménagement », dans le cadre d'une concession d'aménagement signée le 12 décembre 2016, conformément aux articles L300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT
(ci- après dénommée SAS, en tant qu'aménageur du parc d'activités)

L'objet des présentes est d'établir un **cahier des charges de cession** contenant toutes les stipulations, réglementations et conditions, s'appliquant à toutes opérations juridiques (acquisition, location, voir simple utilisation, ...), mais plus particulièrement aux ventes, auxquelles donnera lieu le parcellaire viabilisé du Parc d'Activités Cernay / Saint-Léonard.

Il inscrit les droits et les obligations de l'acquéreur et des usagers au sein du parc, dans le respect de l'arrêté préfectoral portant la création de la Zone d'Aménagement Concerté en date du 22 juillet 2015, et de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016, portant approbation de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté. Il sert de base au contrat privé établi lors de la vente d'un ou plusieurs lots parcellaires.

Il est précisé que les stipulations du présent document tiennent compte des prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme des communes concernées par l'emprise du parc d'activités au moment de la signature de cahier des charges de cession, à savoir les P.L.U. de Saint-Léonard et de Cernay les Reims.

Le présent cahier des charges de cession liera toutes les entreprises qui obtiendront de la SAS la disposition à un titre quelconque d'un lot à prendre dans ladite zone et ce, ipso facto par le seul fait de l'établissement d'un acte de vente (ou de location ou autre) lequel quant aux stipulations du présent cahier des charges aura véritablement le caractère d'un contrat d'adhésion sans restriction, ni réserve.

SURFACE PLANCHER ATTRIBUEE

Parcelle concernée par la vente SAS / ML INVEST

Plan de vente de la parcelle ML INVEST

Surface plancher affectée à la parcelle n°6

Surfaces Plancher (SP)	
SP ZAC	672 487.00 m²
SP Attribuée	275 873.55 m²
SP Parcelle n°6	11 550 m²
SP Restante	385 063.45 m²

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article I – BENEFICIAIRE DE LA CESSION

Société ML INVEST ou toute société se substituant à elle, SARL au capital de 2.000.000€ immatriculée au RCS de Valenciennes sous le numéro 789 855 350, dont le siège social est situé 27, Quai des Mines 59300 VALENCIENNES, représentée par son Gérant Anthony LESPAGNOL

Article 2 – OBJET DE LA CESSION

Le terrain objet de la cession entre la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT et LM Invest est issu de la ZAC Cernay / Saint-Léonard crée par arrêté préfectoral le 22 juillet 2015.

Ce terrain (parcelle n°6) a une contenance totale de **21 000 m²**, la surface plancher attribuée à cette parcelle est de **11 550 m²**.

ML INVEST est une foncière familiale détenue par la Holding VALINVEST dont le capital est constitué de 2 associés : Roland LESPAGNOL et Anthony LESPAGNOL. Cette société intervient en tant que concepteurs/réalisateurs/investisseurs au travers de nos différentes sociétés de Maîtrise d'Œuvre, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et Immobilier.

LM Invest va construire un bâtiment de 5 303 m² (4 553 m² à usage d'exploitation et 750 m² de bureaux) qui sera occupé par CHRONOPOST qui y exercera une activité de messagerie en express.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 –

Le présent cahier des charges énonce toutes dispositions et réglementations auxquelles sont soumis les utilisateurs à un titre quelconque (par vente, location ou autrement) de l'un des lots de ce parc d'activités créé par la CCI Reims Epernay et aménagé par la SAS PARTENAIRES AMENAGEMENT.

Article 4 –

En conséquence, par le seul fait qu'une entreprise, ou quiconque aura la disposition d'un lot de ce parc d'activités, soit de première main, soit par suite de rétrocession par un utilisateur et ce, de quelque manière que ce soit, (vente, location , etc.) cette entreprise ou quiconque, sera de plein droit et par le seul fait du contrat lui conférant des droits de propriétaire ou de locataire ou d'utilisateur, soumise à toutes les stipulations du présent cahier des charges.

Article 5 – REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE et ENVIRONNEMENTALES

Les entreprises installées sur ce parc d'activités seront soumises à toutes les obligations de droit commun notamment aux règles résultant de la législation en vigueur relative au code de l'environnement, et notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le code de l'urbanisme.

Tous les dépôts sauvages de matériaux sont interdits sur les parcelles privées.

Si la SAS, ou l'un de ses partenaires sur le territoire, communes de Saint-Léonard, de Cernay les Reims et la Communauté Urbaine du Grand Reims, constate un manquement à cette obligation, elle pourra mettre en demeure par courrier recommandé le propriétaire du lot d'enlever ces dépôts dans le délai d'un mois. A défaut, la SAS ou l'un de ses partenaires mandatés, pourra faire réaliser l'évacuation et la dépollution si nécessaire aux frais du contrevenant.

Article 6 – REGLES D'URBANISME

Lors de l'élaboration de leur projet de construction les entreprises devront se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur.

Notamment, il est rappelé qu'en vertu du code de l'urbanisme, la construction devra respecter le nombre de mètres carrés de surface au plancher autorisée dans les actes administratifs et mentionnée dans son permis de construire, ou par addition des surfaces dans le cas de plusieurs permis de construire se rapportant à un même lot.

Article 7 – EQUIPEMENTS

Les terrains constituant le parc d'activités sont cédés viabilisés suivant le plan d'aménagement du parc dressé par la SAS, laquelle se réserve le droit de le modifier à tout moment en ce qui concerne les parcelles non encore vendues.

Toute modification d'équipements existants requis par l'acquéreur sera à la charge de l'acquéreur.

Article 8 – AMENAGEMENT DU SITE

Les terrains et constructions cédés par la SAS comporteront des équipements soit existants, soit en cours d'aménagement.

En cas de difficultés éprouvées par un utilisateur du fait de la présence de ces équipements, soit au cours de son installation, soit dans l'exercice de son activité, aucun recours ne pourra être exercé par ledit utilisateur à l'encontre de l'aménageur à savoir la SAS, ainsi que de l'Etat ou des collectivités partenaires ayant participé à quelque titre que ce soit à l'aménagement du parc d'activités.

Article 9 – MUTATION DANS LES 15 ANS

Si au cours des 15 années suivant la première mutation d'un lot du parc d'activités, un utilisateur est amené à revendre ce lot ou à le louer en totalité ou en partie, l'opération envisagée sera subordonnée à l'agrément préalable de la SAS, et devra nécessairement maintenir au lot une utilisation conforme à la vocation du parc d'activités.

Il sera justifié, dans la demande d'agrément, de l'activité envisagée par l'acquéreur ou le locataire, laquelle activité devra rester conforme à la vocation du parc d'activités telle que définie dans le règlement en vigueur.

MODALITES D'UTILISATION DU TERRAIN

Article 10 – NATURE DES CONSTRUCTIONS

L'aménagement du parc d'activités **Cernay / Saint-Léonard** vise à accueillir notamment des constructions à usage industriel, artisanal et logistique.

Les seules constructions à usage d'habitation permises sont celles des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer une intervention immédiate, la direction ou la surveillance de l'établissement ou des services généraux. Ces constructions à usage d'habitation, ne devront pas excéder une surface de 100 m² intégrée au bâtiment principal, et ne pas dépasser 10% de la surface plancher construite.

Ces constructions à usage d'habitation ne pourront pas être données en location à des tiers extérieurs à l'entreprise occupante; elles ne pourront être aliénées qu'en bloc avec le bâtiment d'activités.

Article 11 – VOIRIE ET STATIONNEMENT

Le parc d'activités est desservi par un dispositif de voiries et d'aménagement à usage public selon le plan de commercialisation.

Les voiries ont le caractère de voie publique, soumise au règlement des voiries intercommunales ou communales.

Avant remise de ces voies, à la Communauté Urbaine du Communauté Urbaine du Grand Reims, son utilisation sera régie par les dispositions de l'article 11 ci-après (dispositions transitoires relatives à la voirie).

Accès au lot :

La création et l'aménagement des accès aux parcelles sont à la charge des acquéreurs.

L'aménagement des accès et plus particulièrement le passage de la noue, du trottoir et de la voie verte, devra respecter l'intégrité des réseaux ou équipements enfouis par une structure adaptée, et renforcé si nécessaire par rapport à la charge maximum des véhicules.

L'accès routier préférentiel au lot est celui défini par le plan de commercialisation du parc d'activités, et toute demande de modification doit être validée par la SAS Partenaires Aménagement avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules (de livraison, de services, du personnel, des visiteurs et de la clientèle) correspondant aux besoins des constructions et installations doivent être assurées à l'intérieur des propriétés et non sur les emprises publiques. Elles devront être prévues en nombre suffisant et se conformer aux règles en vigueur et tout particulièrement aux règles d'accès aux personnes à mobilité réduite.

Des aires de stationnement pour les deux roues devront être prévues, et de préférence abritées.

Article 12 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA VOIRIE

Jusqu'à la remise des voiries à la Communauté Urbaine du Grand Reims, la SAS pourra, sur tout ou partie de l'ensemble de la voirie, interdire ou limiter la circulation, réduire la vitesse, selon les règles qui lui paraîtront les plus aptes à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du parc d'activités. Elle pourra, si nécessaire demander à la structure

publique compétente d'étendre la réglementation applicable à la voirie avant même son transfert dans le domaine public intercommunal.

Le maire de chaque commune assure ses compétences de police, en bonne concertation avec la SAS. Concernant la voie structurante, un arrêté d'ouverture à la circulation sera pris conjointement par les 2 communes concernées par le parc.

Le classement en voirie intercommunale par la Communauté Urbaine du Grand Reims, entraînera automatiquement la caducité du présent article.

Article 13 – ASSAINISSEMENT

Il est interdit de déverser sur la voie publique toutes substances qui, par leur nature, peuvent constituer une cause d'insalubrité, d'insécurité et de risques sanitaires.

a) Eaux pluviales

La gestion alternative des eaux pluviales est mise en œuvre sur les espaces publics du parc d'activités, et doit être mise en œuvre également sur les espaces privatifs.

Sur le domaine public :

Le parti paysager contribue non seulement à l'insertion du parc dans son environnement et sa valorisation, mais aussi à la gestion diffuse des eaux de pluie, par infiltration. L'aménagement d'une coulée verte permet d'accueillir naturellement les eaux pour des évènements pluviométriques dépassant le dimensionnement des fossés et des noues en rive des voiries, et assurant la gestion des eaux des espaces publics. **Le dispositif n'est pas dimensionné pour recevoir les eaux de ruissellement des parcelles privatives.** Aucun réseau de collecte des eaux pluviales « privées » n'est donc présent sur les voiries publiques.

Sur le domaine privé :

Les eaux des voiries et toitures en **domaine privé** seront **gérées à la parcelle** et ce, **pour les pluies d'occurrence centenale.**

Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle par **infiltration** pour ce qui est des espaces privatifs et **aucun rejet n'aura lieu vers le dispositif public.** Les dispositifs pouvant être mis en place sont multiples, aussi les solutions les plus adaptées à chaque type d'activité seront sélectionnées par les acquéreurs, maître d'ouvrage et exploitants de leurs installations et sous leurs entières responsabilités. Ils devront permettre une gestion différenciée des eaux de toitures et des eaux de voiries avec un écrêtement et un traitement si nécessaire selon l'activité développée et la surface de voirie et son affectation.

b) Eaux usées

Tout déversement d'eaux usées ou d'eaux industrielles dans les espaces communs est strictement interdit, ainsi que dans les aménagements permettant la gestion des eaux pluviales.

Les eaux usées peuvent relever des eaux vannes, des eaux ménagères et des eaux industrielles.

Concernant les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) : un réseau de collecte sous domaine public est prévu pour assurer la collecte des eaux domestiques sur le périmètre du parc d'activités et les traiter collectivement. Une demande de raccordement

auprès du gestionnaire d'assainissement collectif, à savoir la Communauté Urbaine du Grand Reims, devra être déposée par l'acquéreur, préalablement à tous travaux. Une boite de branchement est prévue et en attente en limite de propriété *(sauf cas particulier, à préciser au cas par cas).*
Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau en se conformant au règlement du service « assainissement » en vigueur.

Concernant les eaux usées assimilées domestiques, eaux ayant des caractéristiques similaires à des effluents domestiques (cf maximum admissible au règlement d'assainissement), compatible avec le dispositif de traitement collectif existant moyennant un prétraitement : une demande de raccordement auprès du gestionnaire pourra être déposée, avec justificatif de la nature des eaux et des volumes. Une convention spécifique de raccordement pourra être établi, si le gestionnaire de l'assainissement collectif le demande et autorise le raccordement par le biais du branchement unique.
Tout traitement ou prétraitement préalable est à la charge de l'acquéreur, et sous sa responsabilité.

Pour les eaux usées industrielles :
Elles seront gérées directement par l'acquéreur, et sous sa responsabilité.
La SAS ou le gestionnaire de l'assainissement se réservent la possibilité de contrôle sur les ouvrages sous domaine privatif, et de recueillir des informations sur les dispositifs mis en œuvre par l'acquéreur, ainsi que les bilans de fonctionnement. L'acquéreur devra assurer sa coopération dans la réalisation et les échanges utiles.

Les travaux éventuels et les frais se rapportant à l'assainissement, y compris s'il y a lieu, la réfection des aménagements publics, ou le curage des réseaux ou fossés, consécutivement à des rejets et émission de matières en suspension en phase travaux seront intégralement à la charge des acquéreurs, futurs usagers.

Toute demande de boite de branchement supplémentaire et de travaux sous le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire, avec information de la SAS.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux souterraines et de surface. Il doit notamment respecter les prescriptions du règlement d'assainissement en vigueur. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

Article 14 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le parc d'activités est desservi par un réseau général de distribution d'eau potable, pour les usages domestiques et assimilées.

Les acquéreurs s'y raccorderont par un branchement unique, aux conditions fixées par le gestionnaire du réseau, à savoir la Communauté Urbaine du Grand Reims, en se conformant au règlement du service « eau potable » en vigueur.

La position du branchement « eau potable » du lot est celle définie par le plan de commercialisation du parc, et toute demande de modification doit être validée par la SAS avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Les travaux et les frais se rapportant à l'eau potable, y compris éventuellement la traversée de voirie, seront intégralement à la charge des usagers, ainsi que la réfection des équipements souterrains, de la chaussée et des trottoirs.

Ces travaux seront exécutés conformément aux conditions prévues par le gestionnaire du réseau eau potable et la SAS, pour l'établissement du branchement.

L'acquéreur exprimera dans une note son besoin en eau potable (débit de pointe), et ses usages (domestiques, et non domestiques). Le débit maximum fourni par le gestionnaire de réseau sera défini dans une convention de raccordement. En cas de besoin supplémentaire, il appartient à l'acquéreur de procéder, à ses frais, à la mise en place d'une alimentation complémentaire.

Toute création de forage privé devra être portée à la connaissance de la SAS et du gestionnaire eau potable, ainsi que les volumes utilisées annuellement et en période de pointe, à indiquer.

L'acquéreur ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des aménagements existants, ni à la qualité des eaux (du réseau de distribution, eaux souterraines et de surface). Il doit respecter les prescriptions du règlement d'eau potable en vigueur. Un clapet anti-retour doit être prévu sur son installation. Sa responsabilité pourra être engagée le cas échéant. Les frais consécutifs aux désordres imputables à ces manquements sont susceptibles d'être facturés à l'acquéreur.

Article 15 – ELECTRICITE

Le parc d'activités est desservi par un réseau de moyenne tension (HTA et/ou BT) électrique. Les acquéreurs s'y raccorderont à leurs frais en faisant une demande de raccordement à ENEDIS.

Pour leurs besoins, les acquéreurs se rapprocheront des fournisseurs en énergie électrique. Ces derniers leur indiqueront les conditions techniques et financières de distribution de l'énergie électrique et de raccordement au réseau.

Les travaux se rapportant à ce raccordement, y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, seront intégralement à la charge des usagers, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue et voie verte s'il y a lieu.

Article 16 – TELECOMMUNICATIONS – TRES HAUT DEBIT NUMERIQUE

Télécom – réseau cuivre :

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain. Le câblage y sera assuré par l'opérateur universel en fonction des demandes de lignes. Pour leurs besoins les acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement de leur choix.
Le raccordement au réseau se fera dans la chambre de tirage existante la plus proche.

Fibre optique – Très Haut Débit Numérique:

Le parc d'activités est desservi par un génie civil souterrain de télécommunication propriété de l'aménageur avant rétrocession aux collectivités/structures concernées. Il permet de recevoir le câblage en fibre optique dénommé réseau Jupiter.

Pour leurs besoins les acquéreurs se rapprocheront de l'opérateur de leur choix pour effectuer le raccordement au réseau et souscrire les contrats d'abonnement du fournisseur numérique.

Les frais de raccordement aux réseaux sont à la charge des acquéreurs y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue, fossé et piste cyclable, s'il y a lieu.

Article 17 – GAZ

Le parc d'activités est desservi par un réseau souterrain de distribution de gaz.

L'acquéreur devra se rapprocher des services de GrDF, Gaz Réseau Distribution France, qui seront à même de fournir tous renseignements techniques et financiers pour les branchements.

Les frais de raccordement aux réseaux sont à la charge des acquéreurs y compris la réfection éventuelle des équipements aériens, souterrains et de surface existants, ainsi que la réfection de la chaussée, des trottoirs, noue, fossé et piste cyclable, s'il y a lieu.

Article 18 – MESURES DE SECURITE EN GENERAL

La défense incendie **de base** du parc d'activités sera assurée par un dispositif de poteaux incendie régulièrement disposés.

Toute entreprise installée sur le parc d'activités devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur, tant en matière de protection et de lutte contre l'incendie qu'en matière de sécurité.

Le matériel de lutte contre l'incendie spécifique à chaque entreprise devra, en outre, être agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et sera entièrement pris en charge par l'entreprise.

Article 19 – BRANCHEMENTS PARTICULIERS

Les raccordements aux réseaux publics et la modification éventuelle des réseaux existants (candélabres, etc…) sont à la charge de l'acquéreur.

Les travaux de raccordement aux réseaux existants et la création des accès devront faire l'objet d'une demande auprès des services intéressés et en tout état de cause, auprès des services techniques de Reims Métropole.

Article 20 – DECHETS

Les aires de stockage destinées au tri sélectif des déchets devront être prévues sur la parcelle privative soit à l'intérieur du bâtiment, soit à l'extérieur.

Les stockages extérieurs devront être protégés de la vue par des plantations, murets, brise vue…et devront être aménagés de telle sorte que les déchets soient protégés des intempéries, et n'occasionnent pas de ruissellement d'eaux vers les espaces publics.

Article 21 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

D'une façon générale, les surfaces non construites doivent être entretenues régulièrement et dans le respect de l'environnement. Des marges de recul sont à respecter le long des emprises publiques, et sont utilisées pour la gestion des eaux pluviales.

Les aires de stationnement des véhicules légers et d'accueil doivent être paysagées.

Les espaces libres correspondant aux marges de recul inconstructibles devront faire l'objet d'un traitement paysager.

Les règles minimales de plantation sont indiquées dans le Règlement d'Urbanisme en vigueur, ainsi que les modalités d'entretien. Le choix de la palette végétale devra être adapté à son environnement.

Article 22- CLOTURES

L'aménagement des clôtures devra être conforme aux règles d'urbanisme en vigueur et devra être uniforme sur l'ensemble du Parc d'Activités.

La clôture, de la 1ère construction du lot, devra être constituée d'un grillage en mailles rigides.

Article 23 - ENTRETIEN

Les constructions et parcelles de terrain doivent être constamment tenues en excellent état de propreté et d'entretien.

Les enduits ou peintures des murs de façade doivent être périodiquement refaits.

Les espaces verts privatifs devront être régulièrement et impérativement entretenus. Si la Communauté Urbaine du Grand Reims ou la SAS constate un manquement à cette obligation, elle pourra mettre en demeure le propriétaire du lot de réaliser cet entretien dans le délai d'un mois. A défaut, le Communauté Urbaine du Grand Reims ou la SAS pourra faire réaliser cet entretien aux frais du contrevenant.

La Communauté Urbaine du Grand Reims prendra en charge l'entretien des espaces verts situés dans les parties communes à partir de leur rétrocession par la SAS.

Article 24 – ENSEIGNES ET SIGNALETIQUES

Toute publicité ou affichage est interdit sous réserve des exceptions suivantes :

- les panneaux indiquant qu'un bâtiment est à louer ou à vendre,
- les panneaux ou plaques publicitaires pour l'entreprise en place
- les panneaux de chantier lors de la construction.

Les enseignes devront s'intégrer à l'environnement du site.

L'acquéreur informera la SAS, gestionnaire du parc de tout changement de noms des sociétés présentes sur son lot, ou modification importante, susceptible d'impacter le fonctionnement ou la circulation au sein du parc ou tout simplement dans un but de communication. Une cohérence entre la signalétique du parc et la signalétique privée doit être recherchée.

Article 25 – DEPOT DE GARANTIE

Afin de garantir le bon état général des équipements publics, la SAS Partenaires Aménagement a mis en place un dépôt de garantie.

Dès l'avant contrat, l'acquéreur devra s'engager à prévenir le gestionnaire des voiries de la date de commencement des travaux, afin de pouvoir établir un état des lieux des équipements publics. Cet état des lieux sera annexé à l'acte de vente.

A défaut, les équipements publics seront considérés comme en bon état, ce que l'acquéreur reconnaîtra dans l'acte de vente. Dès lors, toute dégradation constatée sera considérée de son fait et le montant des réparations sera donc retenu sur le montant du dépôt de garantie.

Aussi, l'acquéreur versera lors de l'avant-contrat au notaire chargé de la rédaction de l'acte, un dépôt de garantie qui sera calculé sur la base suivante :

- Pour les parcelles de moins de 10 000 m² : le montant sera égal à 5% du prix de vente HT.
- Pour les parcelles de plus de 10 000 m² : le montant sera égal à 3% du prix de vente HT.

Cette somme, conservée sur un compte séquestre en l'étude du notaire rédacteur de l'acte de vente, sera utilisée pour remédier aux désordres éventuels, à la remise en état des équipements publics à proximité du chantier, etc... Les sommes non utilisées seront rendues à l'acquéreur un mois après la Déclaration d'achèvement des travaux sur demande de l'acquéreur et après un état des lieux de sortie.

L'acquéreur s'engagera, avant tout début de construction à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, compteurs et regards de branchement desservant le bien, à peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux de fin de travaux.

La SAS Partenaires Aménagement s'invitera autant que de besoin aux différentes étapes de la réalisation des travaux de construction des bâtiments. Ceci valant pour la 1ère construction de chaque parcelle.

Dans le cas où l'auteur des dégâts n'aurait pas pu être déterminé, le montant de la réparation sera réparti entre tous les acquéreurs ayant des chantiers en cours d'exécution à l'époque où les dégâts auront été constatés, et ce au prorata de m² de plancher construits par chaque acquéreur, tels qu'ils résulteront du permis de construire.

Article 26- OBLIGATION ACQUEREUR

L'acquéreur s'engagera avant tout début de construction à respecter et à faire respecter par les intervenants à la construction les prescriptions destinées à éviter la détérioration des voiries, trottoirs, espaces verts, compteurs et regards de branchement desservant le bien, à peine d'en demeurer responsable. Il sera tenu de remettre en état les parties détériorées immédiatement, à ses frais, sans attendre l'état des lieux de fin de travaux.

OBLIGATIONS PARTICULIERES A LA CHARGE DES CO-CONTRACTANTS

Article 27 – DEFINITION DE L'ACTIVITE PROJETEE

A – Fixation des délais

L'acquéreur devra :

- Dans un **délai de six mois** au plus tard à compter de la signature de l'acte de cession ou de l'achèvement des équipements de viabilisation du lot, déposer la demande de permis de construire auprès des services instructeurs compétents, le nombre d'exemplaires demandés et adresser à la SAS un exemplaire complémentaire en format papier et en format numérique. La SAS transmettra son avis au service instructeur.

- Dans un **délai de deux ans** à compter de la délivrance du permis de construire, avoir terminé lesdits travaux et présenté une attestation de conformité. Toutefois, la réalisation des installations pourra avoir lieu en plusieurs tranches de travaux.

Une exception est toutefois admise : la prorogation de plein droit desdits délais, dans la mesure où une cause de force majeure justifiée par l'acquéreur, aurait empêché cet acquéreur de faire face à ses obligations dans les délais prescrits.

En cas de dépôt de plusieurs permis de construire sur la parcelle vendue, une présentation préalable aux services de la SAS sera effectuée avant dépôt du permis de construire au service instructeur.

B – Option de la SAS en cas d'inobservation des délais
Si les travaux n'ont pas été réalisés dans les délais susdits, la SAS pourra, soit opter pour la résolution de la vente, ainsi qu'il sera dit au paragraphe C ci-après, soit octroyer un délai supplémentaire pour permettre l'exécution des travaux.

La SAS pourra mettre l'acquéreur en demeure de les réaliser en une ou plusieurs tranches.

Si l'acquéreur refuse de souscrire à cet engagement, il pourra être mis en demeure de rétrocéder les terrains inutilisés à la SAS ou de les vendre à un acquéreur qui sera désigné ou agréé par elle, le prix de rétrocession ou le prix de vente étant fixé dans les conditions prévues au paragraphe D du présent article.

C – Modalités de la résolution de vente :
Si, dans le cas d'inexécution dans les délais prescrits des obligations souscrites par l'acquéreur, la SAS opte pour la résolution de vente, ainsi qu'elle s'en est réservé le droit dans le paragraphe B qui précède, cette décision sera notifiée par exploit d'huissier.

L'acquéreur percevra alors, en contrepartie de la perte du terrain, au versement d'une somme qui sera calculée comme suit :

a) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, la somme sera égale au prix de cession déjà acquitté, déduction faite de dix pour cent (10 %) du prix de la cession, à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

b) Si la résolution intervient après le commencement des travaux la somme ci-dessus sera :

- augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée au terrain par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisés : la plus value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la SAS étant l'Administration des Domaines, celui de l'acquéreur pouvant, si l'acquéreur ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims à la requête de la SAS.

- et diminuée, le cas échéant, du montant des privilèges et hypothèques grevant l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant.

D – <u>Ventes – locations – partage par l'acquéreur des terrains cédés</u>

L'acquéreur ne pourra mettre en vente les terrains acquis par lui de la SAS avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus qu'après avoir, au moins **trois mois à l'avance**, avisé la SAS de son intention.

La SAS pourra alors exiger : soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle. Tout morcellement des terrains cédés, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir lieu, même après la réalisation des travaux prévus, qu'avec l'autorisation spéciale et expresse accordée par la SAS.

Toutefois l'acquéreur, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, et en accord avec la SAS, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui, à condition d'en avoir avisé la SAS, **six mois à l'avance**. Mais la SAS pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, le prix sera calculé dans les conditions prévues au paragraphe C ci-dessus, sans qu'il y ait eu lieu à une déduction de dix pour cent. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la SAS, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie, tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location (ou de partage) qui seraient consentis par l'acquéreur en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet.

E – <u>Maintien de l'affectation prévue après réalisation des travaux</u> :

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation de l'établissement sans en avoir avisé la SAS au moins **deux mois à l'avance**.

La SAS pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour un délai de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé pour l'ensemble du fonds un acquéreur qui s'engage à maintenir l'affectation initiale, le prix d'acquisition étant alors fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.

L'expert de l'acquéreur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Reims, à la requête de la SAS.

BAUX

Article 28 – BAUX EMPHYTEOTIQUES

S'il est à la convenance de la SAS d'agréer une demande de bail emphytéotique au lieu d'une demande de vente, ce bail contiendra obligation pour le locataire d'édifier certaines constructions ou de faire certains aménagements.

Dans ce cas, toutes les obligations mises à la charge de l'acquéreur, s'imposeront sans changement à ce locataire, quant aux délais d'installation et quant à l'éventualité d'une cession du droit de locataire emphytéotique.

Toutefois, en cas de résiliation de bail, le locataire évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 29 – BAUX ORDINAIRES

Si la SAS confère un bail ordinaire à un utilisateur provisoire, les conditions de ce bail seront arrêtées de gré à gré entre la SAS et ledit utilisateur.

REGULARISATION DES ACTES A INTERVENIR

Article 30 –

Tout acte de vente sera de plein droit réputé établi aux conditions générales et particulières ci-dessus, comme aussi aux autres conditions d'usage et de droit en pareille matière, lesquelles sont rappelées ci-après.

Tout acquéreur est réputé adhérer aux clauses, charges et conditions stipulées dans le cahier des charges et de lotissement qui sera annexé à chaque acte de vente.

Toute vente sera donc, outre ce qui a été dit ci-dessus, consentie et acceptée aux charges et conditions ci-après :

Charges et conditions :

1- L'acquéreur prendra les parcelles de terrains vendues dans l'état où elles se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre la SAS pour cause de mauvais état du sol (ou des constructions, s'il en existe), de découvertes dans le sous-sol, d'erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée à l'acte, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2- L'acquéreur souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la venderesse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des dispositions des Lois en la matière, étant entendu que la SAS n'a laissé acquérir aucune servitude sur les parcelles constituant la zone et qu'il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des règles de l'urbanisme.

3 – L'acquéreur fera son affaire personnelle, de manière que la venderesse ne soit jamais inquiétée, ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui auraient pu être contractés ou passés avant la vente par la SAS, notamment pour le service des eaux, gaz et électricité, relativement à l'immeuble vendu.

L'acquéreur est tenu de continuer, au lieu et place de la SAS toutes polices d'assurances contre l'incendie, qui pourraient concerner des constructions comprises éventuellement dans la vente.

4 - L'acquéreur acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résultant des abonnements, marchés et assurances précitées ainsi que tous impôts, taxes, contributions et autres charges auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujetti.

L'acquéreur fera transcrire une expédition du contrat de vente du Bureau des Hypothèques de Reims et remplira si bon lui semble, les formalités prescrites par la Loi, pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, ou de l'une d'elles, il existait ou survenait des inscriptions grevant l'immeuble vendu, du chef tant de la SAS, venderesse, que des précédents propriétaires, la SAS serait tenu d'en apporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable, qui lui en serait faite à son siège et d'indemniser l'acquéreur de tous les frais extraordinaires de transcription ou de purge.

5 - l'acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût du document d'arpentage, du plan de cession et de bornage du terrain, de même que le coût des raccordements aux réseaux et les frais résultant de la modification des réseaux existants.

6 - Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui pourra se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant l'immeuble vendu et il sera subrogé dans tous les droits de la SAS.

Article 31 – PROPRIETE – JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire du terrain vendu à compter de la signature de l'acte de vente.

Il en aura la jouissance, à compter de cette date également par la prise de possession réelle, ledit terrain étant libre de toute location ou occupation.

Toutefois, si l'acquéreur souhaite prendre possession du terrain avant la date de signature de l'acte de vente, il devra demander l'autorisation expresse de la SAS.

DIVERS

⌦ Direction départementale des finances publiques de la Marne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de *REIMS MUNICIPALE,*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er :Délégation générale est donnée à Mesdames MADELINE Carole et BAGIEU Edwige adjointes au responsable de service, ainsi que Mesdames THOMAS Corinne et JUGAND Delphine à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
BUREL Sébastien	
MAR Christelle	
AUTRAN Brice	
WARNET Steve	
WIEHL Aurore	
PIGNOLET Frédéric	
SERRALUNGA Annie	
MILET Maryvonne	
MOLOGNI Sandrine	
LESIEUR Sylvie	
PFIFFELMANN Brigitte	
CLAVEL Aurélie	
LAMOUCHE Sophie	
JUGAND Delphine	
PERSINET Gaelle	
THOMAS Corinne	
ESTRINE Anne-Sophie	
BALTAZART-BOUCHERIT Myriam	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
BUREL Sébastien	CONTRÖLEUR	
MAR Christelle	AGENT	
AUTRAN Brice	AGENT	
WARNET Steve	AGENT	
WIEHL Aurore	AGENT	
PIGNOLET Frédéric	AGENT	
BALTAZART-BOUCHERIT Myriam	AGENT	

Limites à définir librement par le comptable

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUREL Sébastien	CONTRÖLEUR	6 MOIS	1000€
MAR Christelle	AGENT	3 MOIS	500€
AUTRAN Brice	AGENT	3 MOIS	500€
WARNET Steve	AGENT	3 MOIS	500€
WIEHL Aurore	AGENT	3 MOIS	500€
PIGNOLET Frédéric	AGENT	3 MOIS	500€
BALTAZART-BOUCHERIT Myriam	AGENT	3 MOIS	500€

Limites à définir librement par le comptable

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
BUREL Sébastien	CONTRÖLEUR	Actes de poursuites inf à 1000€
MAR Christelle	AGENT	Actes de poursuites inf à 500€/ Déclarations de créances
AUTRAN Brice	AGENT	Actes de poursuites inf à 500
WARNET Steve	AGENT	Actes de poursuites inf à 500
WIEHL Aurore	AGENT	Actes de poursuites inf à 500
PIGNOLET Frédéric	AGENT	Actes de poursuites inf à 500
BALTAZART-BOUCHERIT Myriam	AGENT	Actes de poursuites inf à 500

Préciser éventuellement si des restrictions existent (commandements, ATD / OTD, saisies, actions en justice…)

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le 01/02/2018

Le comptable,

André WIDLOECHER

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de DORMANS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er :Délégation générale est donnée à **M Florent DESMIDT** à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	
DESMIDT Florent	Inspecteur Principal
LECOCQ Franck	Agent administratif
SCHMIDT Sandra	Agent administratif

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
DESMIDT Florent	Inspecteur principal	Sans limite
LECOCQ Franck	Agent administratif	200
SCHMIDT Sandra	Agent administratif	200

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESMIDT Florent	Inspecteur principal	Sans limite	Sans limite
LECOCQ Franck	Agent administratif	6 mois	2 000 €
SCHMIDT Sandra	Agent administratif	6 mois	2 000 €

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
DESMIDT Florent	Inspecteur principal	Tous actes
LECOCQ Franck	Agent administratif	Tous actes
SCHMIDT Sandra	Agent administratif	Tous actes

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Dormans, le 06 février 2018

Le comptable
Marc GEORGET

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

GROUPEMENT HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CHAMPAGNE

CHU DE REIMS

DDW/FE/JMR/LL/VM/2018-35

Arrêté portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU ensembles, l'arrêté du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.*

Arrête :

Article 1 : Monsieur Frédéric ESPENEL, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, a délégation pour la signature de tous les marchés, et des pièces y afférentes, passés dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ou Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement partie au Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera l'objet de publication le rendant consultable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1er janvier 2018

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

GROUPEMENT HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CHAMPAGNE

CHU DE REIMS

DDW/FE/JMR/LL/VM/2018-34

Arrêté portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU ensembles, l'arrêté du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.*

Arrête :

Article 1 : Monsieur Jean-Michel ROSÉ, Secrétaire Général du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS, a délégation pour la signature de tous les marchés, et des pièces y afférentes, passés dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ou Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement partie au Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera l'objet de publication le rendant consultable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1er janvier 2018

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

GROUPEMENT HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CHAMPAGNE

CHU DE REIMS

DDW/FE/JMR/LL/VM/2018-37

Arrêté portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU ensembles, l'arrêté du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement ;*
- *VU la décision du 20 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Olivier GAK en qualité de Directeur des achats du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.*

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, Monsieur Olivier GAK a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 € HT dans les domaines d'achats suivants : médicaments, dispositifs médicaux, équipements biomédicaux, équipements et fournitures générales, hôtellerie, prestations générales, laboratoires, transports et véhicules.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ou Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement partie au Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera l'objet de publication le rendant consultable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1er janvier 2018

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE

GROUPEMENT HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CHAMPAGNE

CHU DE REIMS

DDW/FE/JMR/LL/VM/2018-36

Arrêté portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;*
- *VU ensembles, l'arrêté du 1er septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement ;*
- *VU la décision du 20 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Mickaël TAINE en qualité de Directeur des Systèmes d'information du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.*

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, Monsieur Mickaël TAINE a délégation de signature pour tous les actes relatifs à la passation des marchés publics de fournitures et services informatiques d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil de Surveillance ou Conseil d'Administration ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement partie au Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera l'objet de publication le rendant consultable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1er janvier 2018

La Directrice Générale

Dominique DE WILDE